



MAIRIE DE BEURE
45 rue de Besançon
25720 BEURE
☎ 03.81.52.61.30
beure.mairie@wanadoo.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix du mois de juin, à dix-huit heures trente minutes,

Se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BEURE, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Philippe CHANEY, Maire.

Présents :

MM. Philippe CHANEY – Michel PIDANCET – Chantal JARROT – Nicolas HAMEL – Agnès FANDELET
Stéphanie KHOURI – Martine DECOMBE – Bernard PELLETIER.

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. Cédric CLERVAUX donne pouvoir à Mme Agnès FANDELET – Mme Valérie DONAT donne pouvoir à Mme Martine DECOMBE – M. Frédéric PROST donne pouvoir à Mme Chantal JARROT – M. David DA SILVA donne pouvoir à M. Philippe CHANEY – Mme Charline STEHLY donne pouvoir à M. Michel PIDANCET

Absente : Mme Anne-Cécile HUGUENIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par suite d'une **convocation en date du 03 juin 2025** les membres composant le Conseil Municipal de BEURE se sont réunis en Mairie le **10 juin 2025** sous la Présidence de Monsieur le Maire.

M. le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance en la personne de M. Nicolas HAMEL.

M. le Maire demande si le Procès-Verbal de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé, la séance peut commencer.

Début de séance : 18h30.

Délibération n°22/2025

Définition et adoption des Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAE nR)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L123-19-1,
- Vu le Code de l'Énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Énergies Renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,
- Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires de la Région Bourgogne Franche-Comté approuvé par le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté le 20 septembre 2020,
- Vu la délibération n°22/2024 du Conseil Municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des Zones d'Accélération pour le développement des Energies Renouvelables (ZAE nR),
- Vu le bilan d'identification de la première concertation du public réalisée du 1^{er} juillet 2024 au 12 juillet 2024 ainsi que celle affinant les zones précédemment définies du 15 avril 2025 au 30 avril 2025,

- Vu la demande d'avis au gestionnaire d'espaces naturels -EPTB Saône Doubs- en la personne de Mme BIHAN Morgane et son retour formulé le 17 mars 2025,
- Considérant que les ZAEnR doivent être définies, pour chaque catégorie de source et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du Territoire,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE les Zones d'Accélération pour le développement des Énergies Renouvelables ci-après détaillées avec en illustration les cartographies annexées à la présente délibération :**
 - ✓ **ZAEnR solaire photovoltaïque :**
 - sur bâtiments publics et privés en toiture et ombrières sur parking.
 - ✓ **ZAEnR géothermie sur nappe :**
 - dans la zone d'alluvions du Doubs.
- **AUTORISE M. le Maire à transmettre ces informations à la référente préfectorale, à la Communauté d'Agglomération de Grand Besançon Métropole en charge du schéma de cohérence territoriale.**

Débat PADD (Plan d'Aménagement et de Développements Durables)

Monsieur le Maire explique aux élus la nécessité de débattre en Conseil Municipal du projet de PADD du futur PLUi piloté par Grand Besançon Métropole.

Il s'agit d'une composante du PLUi qui pose des objectifs et orientations sur le développement urbain de notre territoire. Monsieur le Maire rappelle ce qu'est un PADD et énonce les ambitions proposées par le projet de Grand Besançon Métropole.

Les élus du Conseil municipal partagent les ambitions développées dans le projet mais mettent en garde sur le fait de conserver les identités propres à chaque Commune et également pour travailler sur des vœux réalistes et réalisables.

Délibération n°23/2025

Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté (FAAD)

Après avoir entendu les explications de Mme Chantal JARROT, Adjointe en charge du dossier, présentant au Conseil Municipal la demande de participation de la Commune au Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté (FAAD) pour l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE D'APPROUVER la participation de la Commune au financement du FAAD à hauteur de 0.30 € par habitant, sur la base de 1342 habitants, représentant un montant de 402.60 €.**
- **et D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document lié à ce dossier.**

Délibération n°24/2025

Vote des taux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Mme Agnès FANDELET, Adjointe en charge du dossier, expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Elle précise que les Communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année N, instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, fixer ses tarifs et modalités d'application au 1^{er} janvier de l'année N+1 soit pour le 1^{er} Janvier 2026.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,
- Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,
- Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026,

Selon les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) fixant les tarifs maximaux de la TLPE et ses modalités de mise en œuvre, ces tarifs maximaux dépendent de la population de la Commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire (numérique ou non numérique).

Ainsi les tarifs maximaux de la TLPE pour les Communes de moins de 50 000 habitants pour les affichages non numériques réactualisés et applicables au 1^{er} janvier 2026 sont de :

- 18.90 € pour une superficie n'excédant pas 50 m².
- 37.80 € pour une superficie supérieure à 50 m².

Ainsi les tarifs maximaux de la TLPE pour les Communes de moins de 50 000 habitants pour les affichages numériques réactualisés et applicables au 1^{er} janvier 2026 sont de :

- 56.70 € pour une superficie n'excédant pas 50 m².
- 113.30 € pour une superficie supérieure à 50 m².

En vertu de l'article L.454-60 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS), la Commune de BEURE faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants, le tarif de 18.90 € précédemment cité peut-être majoré à 24.80 €.

En vertu de l'article L.454-61 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS), la Commune de BEURE faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants, le tarif de 56.70 € précédemment cité peut-être majoré à 74.70 €.

Il est proposé de se prononcer sur les points suivants :

- ✓ **d'APPLIQUER la TLPE sur le territoire de la Commune de BEURE.**
- ✓ **de NE PAS APPLIQUER la TLPE sur les enseignes et les pré-enseignes.**
- ✓ **de RETENIR le tarif majoré de 24.80 € pour les dispositifs publicitaires non numériques n'excédant pas 50 m².**
- ✓ **de RETENIR le tarif majoré de 74.70 € pour les dispositifs publicitaires numériques n'excédant pas 50 m².**
- ✓ **Par ailleurs, de RETENIR les tarifs maximaux de 37.80 € et 113.30 € pour les dispositifs publicitaires dépassant les 50 m² selon les supports concernés.**
- ✓ **de NE PAS APPLIQUER d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.**

Il est fait mention du projet de règlement intercommunal sur la publicité extérieure qui devrait entrer en vigueur en 2026 ; Monsieur le Maire informe que 2/3 tiers des panneaux devront très probablement être retirés dans 3 à 4 ans. Par conséquent, les recettes de la Commune disparaîtront. En premier lieu, ce seront les panneaux situés sur les terrains privés qui devront être retirés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DONNE son accord.

Délibération n°25/2025 Taxe Habitation Locaux Vacants (THLV)

Mme Agnès FANDELET, Adjointe en charge du dossier expose les dispositions de l'Article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il s'agit uniquement de vacance de locaux à usage d'habitation, le bien doit être vacant pour une période minimale de deux ans ; la vacance est déclarée via le site des impôts.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise, qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**
- **CHARGE M. le Maire de notifier cette décision au Services Préfectoraux compétents en la matière.**

Délibération n°26/2025

Remboursement de frais

Mme Agnès FANDELET, Adjointe en charge du dossier informe l'Assemblée Délibérante qu'il arrive que des élus (Maire et adjoints), ainsi que des agents communaux, soient amenés à payer directement à leurs frais des dépenses communales.

Le Service de Gestion Comptable nous a informé de la nécessité de valider chacun des remboursements opérés par le Conseil Municipal.

Afin de simplifier les démarches, il est proposé d'autoriser le remboursement des élus et agents concernés à hauteur d'un montant maximum de 400 €. Les frais d'un montant supérieur seront à valider par délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE en ce sens le remboursement des frais engagés par le Maire, les adjoints et les agents communaux à hauteur de 400 € maximum.**

Délibération n°27/2025

Indemnités de gardiennage de l'Église

Après avoir entendu les explications de Mme Agnès FANDELET – Adjointe aux Finances, en référence à la circulaire préfectorale du 28 avril 2025 indiquant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage de l'Église communale fixé au 1^{er} janvier 2024 reste applicable pour l'année 2025, pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 1 voix contre des membres présents et représentés :

- **PROPOSE D'ATTRIBUER au prêtre affectataire, pour l'année 2025, une indemnité de 503.42 € au titre du gardiennage de l'Église.**

Délibération n°28/2025

Carte avantages jeunes

La Commune a la possibilité de s'associer à ce dispositif en passant une convention avec cette structure, trois formules sont proposées :

- Acheter la carte 10 € et la revendre au même tarif ; ce qui revient à être un simple point de vente.
- Acheter la carte 9 € et la revendre 8 €.
- Acheter la carte 9 € et l'offrir aux jeunes.

Il est proposé au Conseil municipal d'opter pour la troisième option et d'offrir la carte aux jeunes Beurots âgés de 10 à 20 ans, soit nés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015.

Le recensement des jeunes Beurots concernés est établi au moyen d'un coupon-réponse à renseigner et à retourner en Mairie, accompagné d'une photo récente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE la proposition ci-dessus et AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.**

Questions diverses :

- **Vidéo-protection** : il ne manque que la mise en route de l'électricité par Enedis pour la Rue de la Gare ; En ce qui concerne le carrefour Rue de la République/Rue de Besançon, l'Entreprise devant initialement intervenir ne répondant plus, il a été fait appel à l'Entreprise GAUTHIER, disponible pour intervenir rapidement. Il ne restera plus qu'à demander le Consuel.
- **Sinistre atelier** : la contre-expertise a eu lieu le 5 juin, la possibilité avait été évoquée de mettre au cause le coffret Enedis mis finalement hors de cause. L'origine du feu n'a pas plus été découverte. Notre assureur va prendre en charge les travaux, les Entreprises peuvent être prévenues afin de commencer les travaux. L'Entreprise en charge de la dépollution a déjà commencé. Le maçon va intervenir avant fin juin et le charpentier devrait intervenir fin août.
- **Travaux Chemin de Maillot** : il reste le décapage de la route puis la mise en enrobé de la route. Les riverains seront prévenus directement par l'Entreprise.
- **Terrain « Les Bas »** : Bernard QUIROT (Architecte ayant réalisé l'École et la Salle Polyvalente) a été reçu et a présenté une orientation du projet. Plusieurs versions sont présentées aux élus comportant à chaque fois un bâtiment réservé au périscolaire, un city-stade et un bâtiment consacré au commerce. QUIROT doit peaufiner ses propositions selon nos retours et faire des premières estimations chiffrées.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 19h58.**

Fait à BEURE, le 16 juin 2025.



Le Maire,
Philippe CHANEY.

Le Secrétaire de Séance,